

Rapport évolutif

# Analyse des impacts de la mondialisation sur la culture au Québec

Rapport 7 — Reconnaissance identitaire et préservation de la culture : l'action internationale des peuples autochtones



Laboratoire d'étude  
sur les politiques publiques  
et la mondialisation

Jacinthe Gagnon, MA  
Relations internationales

Mars 2009

## INTRODUCTION

Au cours des dernières décennies, un mouvement d'affirmation a pris naissance parmi les communautés autochtones, favorisant la création de réseaux transnationaux. Cette période est aussi caractérisée par l'accès des représentants des nations autochtones aux instances internationales, comme l'Organisation des Nations Unies (ONU) et l'Organisation internationale du Travail (OIT). Parallèlement, les instruments internationaux visant la reconnaissance des droits et la mise en valeur des savoirs et des spécificités culturelles des peuples autochtones se sont multipliés. Les Autochtones sont ainsi devenus à la fois des acteurs politiques et des sujets de droit international (ECOSOC, 2003a). Ils peuvent dorénavant se prévaloir de divers instruments et tribunes pour protéger et promouvoir leurs droits (ECOSOC, 2003a). Mobilisés autour d'un certain nombre d'enjeux internationaux qui les concernent, ils participent aux débats et à la définition de solutions globales. La communauté internationale a été témoin de leur engagement, entre autres, dans les domaines de l'environnement et de la lutte au racisme.

La présence des Autochtones dans la sphère politique locale et nationale s'organise différemment. Au Québec et au Canada, puisque ce sont d'eux dont il sera principalement question dans ce rapport, ils participent aux débats publics par l'entremise de structures représentatives. Un décalage existe cependant au sein des populations autochtones du Canada; toutes ne sont pas aussi présentes les unes que les autres dans la vie publique. Pourtant, la vision des choses des Autochtones, intimement liée à leur culture, pourrait ajouter une dimension complémentaire à la compréhension des enjeux et à la recherche de solutions durables aux défis qu'affrontent les sociétés contemporaines.

Dans une réflexion sur l'impact de la mondialisation sur la culture au Québec, la question autochtone mérite qu'on s'y intéresse. Elle se justifie même en raison de certaines craintes qu'a fait surgir la mondialisation, entre autres, celle de l'acculturation, un processus de mutation culturelle qui peut mener jusqu'à la perte de l'identité culturelle de certaines sociétés<sup>1</sup>. On voit ainsi se dessiner une offensive de la part des États, visant à préserver les spécificités identitaires et la diversité des cultures dans l'espace national et international. L'adoption d'instruments juridiques, tels que la *Convention sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO, vient appuyer les initiatives des États en ce sens. Le gouvernement du Québec s'est lié à la *Convention* dans l'objectif de protéger et soutenir les industries culturelles québécoises. Ardent défenseur de la diversité culturelle et linguistique, il cherche à mettre en valeur l'intégralité de l'héritage culturel et linguistique présent sur son territoire (Québec, 2001a). Dans cette perspective, quelles sont les initiatives mises en œuvre par le gouvernement du Québec pour préserver et promouvoir les cultures autochtones?

La mondialisation a-t-elle exercé des pressions particulières sur les nations autochtones? Afin de répondre à cette interrogation, il faut tout d'abord identifier et expliquer les effets de la mondialisation sur ces populations. La mondialisation a également offert à ces derniers la possibilité d'exprimer leurs doléances au-delà des frontières nationales et de participer au développement des normes les concernant. Aussi, évaluera-t-on les objectifs et l'efficacité de l'action internationale des Autochtones. Ensuite, un tour d'horizon des principales revendications défendues par les leaders des collectivités autochtones en territoire canadien et québécois sera présenté, de même que les rapports qu'ils

entretiennent avec les autorités publiques. Enfin, quelques unes des préoccupations des peuples autochtones en matière de culture seront introduites afin de proposer des pistes de réflexion. Ce rapport pose donc un regard sur la place qu'occupent les populations autochtones dans la gouvernance des enjeux qui les préoccupent et les effets de leur action dans l'espace canadien et québécois.

## **1. LA MONDIALISATION ET LES AUTOCHTONES : PERTURBATIONS ET TREMLIN POUR L'ACTION**

Des chercheurs (Labelle & Rocher, 2004; ECOSOC, 2003b) ont remarqué que la mondialisation, si elle avait des effets positifs et négatifs sur l'ensemble de la population, affectait de façon plus marquée les plus vulnérables, tels les groupes minoritaires et marginalisés. Les nations autochtones sont généralement considérées par ces observateurs comme faisant partie de ces groupes. Dans certains États, les Autochtones sont écartés du pouvoir, de l'activité politique et de l'économie moderne. De ce fait, on présume que les impacts de la mondialisation sur les populations autochtones sont ressentis de façon plus vive, ce qui les fragiliserait davantage.

Au Canada, les études indiquent que les conditions de vie des Autochtones sont nettement inférieures à celles du reste de la population (Dupuis, 2001). Cela n'empêche toutefois pas les Autochtones d'être présents sur la scène politique : ils ont notamment pris part aux conférences constitutionnelles visant à définir leurs droits. Ils se sont dotés, depuis quelques décennies, d'associations régionales et nationales qui représentent leurs intérêts devant les gouvernements. Depuis 2003, il existe au Québec des Conseils des élus qui permettent aux chefs autochtones et aux élus locaux et régionaux de se réunir

et de débattre des enjeux les concernant. Et peu à peu, les Autochtones mettent en place des leviers pour leur développement économique. Néanmoins, l'actuelle phase de mondialisation a des conséquences significatives sur ces populations.

### **1.1 Effets perturbateurs**

Sans établir de liste exhaustive des conséquences de la mondialisation ressenties chez les populations autochtones dans le monde, on peut souligner quelques phénomènes qui s'observent à la grandeur de la planète et qui ont, sans contredit, un impact sur ces peuples. Le système économique, la dégradation de l'environnement, l'urbanisation, la propagation de cultures dominantes sont quelques exemples qui affectent profondément les traditions et le mode de vie des Autochtones.

Ces effets ne sont toutefois pas vécus de la même façon partout. Les Autochtones vivant dans les pays occidentaux, comme le Canada, les États-Unis, le Danemark, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, font face à des mutations découlant de la mondialisation qui ne les affectent pas de la même manière que les populations autochtones situées en Amérique latine ou en Asie. Pour éviter toute confusion, il faut spécifier que cette étude s'intéresse aux peuples autochtones du Canada. Cela explique notamment que l'examen auquel on procède ne traite pas de tous les enjeux reliés à la mondialisation et à leurs effets sur certains peuples autochtones d'autres régions du monde.

### **Économie**

Dotées de peu de moyens économiques, dépourvues du pouvoir des États et des moyens des grandes corporations transnationales, certaines populations autochtones subissent de plein fouet

l'impact de la mondialisation, qui perturbe leur mode de vie. Le manque d'accès aux ressources, aux services et aux moyens de production, leur exclusion de la vie politique et la discrimination qu'elles peuvent subir, les écartent des bienfaits économiques, sociaux et politiques que la mondialisation peut engendrer (Bellier, 2004a). Le système international d'échanges commerciaux et la forte concurrence des marchés poussent à adopter des moyens de production de masse, bousculant ainsi les méthodes artisanales de fabrication utilisées chez certains Autochtones. Les populations autochtones, qui ne possèdent généralement pas les moyens de production leur permettant d'être compétitifs, ne bénéficient pas des retombées économiques, ni de ce changement de mode de vie et de production.

Les Autochtones au Canada, eux, s'intègrent de plus en plus à la vie économique – aidés en cela par certaines dispositions qu'incluent les ententes conclues avec les gouvernements. Bien que leurs activités commerciales ne constituent pas une force économique, les nations autochtones sont, à tout le moins, présentes dans l'économie.

### **Territoire**

La mondialisation prend forme par des phénomènes tels que l'urbanisation et les migrations. Les villes sont devenues, plus que jamais, des points névralgiques de l'activité économique, financière, culturelle, sociale et politique. Elles attirent ainsi de plus en plus les populations qui migrent pour améliorer leur sort. Elles délaissent les zones rurales qui peinent à suivre le rythme industriel et commercial des centres urbains. Au Canada, la population autochtone s'urbanise de plus en plus. Le recensement de 2006 indique que 54 % des Autochtones vivent en région urbaine, une augmentation de 4 % depuis 1996. À titre de comparaison, 81 % des Canadiens non autochtones

vivaient dans une région urbaine en 2006. Ces écarts sont principalement attribuables à la proportion importante de membres des Premières nations qui vivent dans des réserves (Canada, 2009). Un certain nombre d'Autochtones quitte les réserves, entre autres, pour contrer l'isolement qui caractérise la vie sur ces territoires, de même que les difficiles conditions socio-économiques. Sans qualifications, ils se retrouvent, pour la plupart, dans une situation précaire, faute d'emploi et de revenus.

### **Culture**

Les peuples autochtones craignent aussi d'être dépossédés de leur culture, de leur langue, de leurs traditions et modes de vie. Les cultures autochtones se trouvent en situation de grande vulnérabilité, étant donné le peu de moyens dont elles disposent – comparativement à d'autres sociétés mieux outillées – pour lutter contre une éventuelle assimilation culturelle. De plus, la consécration à l'échelle planétaire de la « diversité culturelle » exige des États et gouvernements – dont le Québec et le Canada – la cohérence entre leurs engagements internationaux et leurs actions et politiques internes. La gestion du pluralisme culturel implique ainsi la prise en compte de toutes les cultures qui composent une société.

### **Environnement**

Il est aussi possible de lier la conception du développement durable à celle de la diversité culturelle. La notion de développement durable, dont tiennent compte depuis plusieurs années les organisations internationales, pénètre peu à peu les politiques publiques des États et gouvernements<sup>2</sup>. Le mode de vie des peuples autochtones de la planète est intimement lié au développement durable.

Le gouvernement du Québec a souscrit à la nécessaire intégration du développement durable au cœur de son action en adoptant la *Loi sur le développement durable* (2006), basée sur des principes que doivent prendre en considération tous les ministères et organismes publics dans leurs interventions (Québec, 2006). Afin de créer des conditions favorables au développement durable des communautés autochtones, l'intervention étatique s'avère nécessaire (Rousselle, 2006).

## 1.2 Tremplin pour l'action

Les effets perturbateurs résultant de la mondialisation se sont ajoutés aux difficultés déjà existantes chez les Autochtones et qui faisaient l'objet d'interventions auprès des autorités publiques. Dans le but d'exercer davantage de pression sur leurs gouvernements, certains leaders autochtones ont voulu alerter la communauté internationale quant à leurs conditions socio-économiques. Pour ce faire, ils se sont mobilisés, ont utilisé les réseaux transnationaux et mené campagne auprès d'acteurs influents et d'organisations internationales (Salée, Field & Horn-Miller, 2004).

La multiplication des acteurs qui prennent dorénavant part à la gouvernance - ONG, OIG, entreprises transnationales et regroupements d'individus ayant des objectifs communs - caractérise aujourd'hui l'arène publique internationale. La mobilisation de groupes sociaux, par-delà les frontières nationales, a un impact sur la conception de la citoyenneté et de la démocratie. On assiste à des mouvements transnationaux qui se font entendre à l'extérieur des frontières de l'État (Labelle & Rocher, 2004). Parfois marginalisés sur la scène locale, certains groupes sociaux, tels les peuples autochtones, prennent d'assaut l'arène internationale. Peuvent-ils ainsi

exercer indirectement une influence sur les décisions prises par l'État qui gouverne le territoire où ils habitent? Dans le contexte canadien, ce phénomène soulève aussi la délicate question de l'exercice des compétences internes dans la sphère internationale, tel que le pratique Québec. La construction d'une personnalité juridique autochtone pourrait-elle alimenter le débat sur la diplomatie des composantes du régime fédéral? (Forest & Rodon, 1995).

Des théoriciens des relations internationales (Rosenau, Smouts, Badie) ont lié la propension des mouvements sociaux à porter leur action sur la scène internationale à une manifestation concrète de l'effritement ou de la « détérioration » de l'autorité de l'État-nation (Larose, 2004). Bien qu'elle représente un tremplin pour certains peuples autochtones, l'action internationale est un moyen parmi d'autres pour exercer une pression et interpeller le gouvernement national. Les interventions au plan local et national ne sont pas abandonnées pour autant, démontrant ainsi que l'État-nation reste l'interlocuteur par excellence (Labelle & Rocher, 2004).

## 2. LES AUTOCHTONES SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE

### 2.1 Les Autochtones en tant que sujet de droit international

Il est difficile de dénombrer exactement les populations autochtones, en raison de leur dispersion sur la planète, du manque d'outils statistiques des États et de la façon de définir ce que l'on entend par « peuples autochtones ». Le recensement de ces groupes ne s'effectue pas toujours selon des critères précis, ni comparables entre États. Cependant, les travaux d'experts évaluent qu'entre 350 et 500 millions de personnes, dites Autochtones, sont réparties dans soixante-dix-sept (77) États de la planète (UNESCO, 2007).

C'est en raison de leur spécificité plutôt que de leur nombre que des organisations internationales et des agences onusiennes se sont intéressées aux questions autochtones. Certaines d'entre elles y travaillent – chacune selon son domaine – depuis plusieurs décennies. On a ainsi vu s'accroître le nombre d'études et apparaître des normes internationales visant les Autochtones. Sans faire un inventaire des instruments juridiques internationaux, on ne peut passer sous silence quelques documents-clés et moments charnières dans l'évolution du statut des Autochtones.

Ce serait dès 1924, à l'appel du Chef autochtone Cayuga Deskaheh, représentant des six nations iroquoises de l'Ontario, devant la Société des Nations demandant que la voix de ces peuples soit entendue, que furent amorcés les premiers travaux afin de reconnaître des droits aux Autochtones (UNPFII). En 1957, un instrument légal international relatif à la protection des peuples autochtones, la *Convention relative aux populations indigènes et tribales* (No.107) de l'Organisation internationale du Travail, fut entériné. Reconnu comme le premier traité international en matière de droits autochtones, il tentait de codifier les obligations internationales des États envers ces populations (OIT, 1957). Le caractère paternaliste et assimilationniste de la *Convention* fut néanmoins dénoncé par plusieurs peuples autochtones (Bellier, 2009). L'énoncé de certaines dispositions se basait sur l'hypothèse de l'intégration de ces peuples à la culture dominante. C'est ainsi que, quelques décennies plus tard, le texte fut révisé et mis à jour par la *Convention des peuples autochtones et tribaux* (No. 169).

Jetant les bases du régime de protection offert aux peuples autochtones, les normes énoncées dans cette *Convention* servent de référence à d'autres organismes internationaux, comme le Programme des

Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale, dans l'élaboration de politiques et de programmes. De plus, la *Convention* rappelle l'importance des droits de propriété des Autochtones et du contrôle de leurs terres et ressources. Elle appelle aussi à la réduction des écarts socio-économiques et des inégalités persistantes entre les peuples autochtones et le reste de la population, au sein de mêmes sociétés. Ce texte marque un jalon important dans la reconnaissance des droits autochtones<sup>3</sup>. Grâce à ces normes, des progrès considérables ont été signalés au niveau national puisque la *Convention* a, entre autres, servi de modèle à certains gouvernements – dont les États signataires; la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, le Mexique, la Norvège, le Paraguay et le Pérou – dans la reconnaissance de droits aux peuples autochtones établis sur leurs territoires (Dupuis, 1997; ECOSOC, 2003a).

Les années 80 furent marquées par d'importants travaux des agences onusiennes, alertées par les informations recueillies sur l'état des peuples autochtones. Il devenait nécessaire que les Nations unies interviennent en leur nom. Établi en 1982, le Groupe de travail sur les peuples autochtones reçut le mandat de veiller au développement de mesures internationales sur les droits autochtones, d'où le projet de *Déclaration des droits des populations autochtones*. Le travail sur la *Déclaration* sera à l'origine de plusieurs initiatives visant les Autochtones, telles que l'*Année internationale des populations autochtones du monde*, proclamée par l'ONU en 1993, qui permit de lancer l'idée d'un forum permanent où seraient traités en exclusivité les préoccupations et intérêts des populations autochtones. Ce n'est qu'en 2000 que fut créée l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies (UNPFII) où siègent, côte à côte et de façon paritaire, experts nommés par les gouvernements et experts autochtones.



La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*<sup>4</sup> est adoptée en 2007 et propose de nouvelles notions en droit international. La *Déclaration*, même si elle n'impose aucune obligation aux États signataires, représente une force morale et est perçue comme un gain notoire pour les peuples autochtones. Les dispositions du texte consacrent notamment le droit à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles ainsi que le droit à l'autodétermination pour les centaines de millions d'Autochtones dans le monde. En matière de culture, on y mentionne la reconnaissance des droits culturels et spirituels (ONU, 2007).

Ce sont principalement ces mêmes dispositions qui ont provoqué l'opposition à la *Déclaration* de la part des États-Unis, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Canada. Impliqué tout au long du processus d'élaboration de la *Déclaration*, le Canada a finalement voté contre son adoption. Ottawa explique cette position en citant l'article 19, qui accorde aux Autochtones un droit de veto quant à l'adoption et l'application par les gouvernements de mesures législatives concernant les Autochtones. Cette disposition pourrait créer des conflits constitutionnels, alors que ce droit n'est accordé à aucune autre composante de la population. D'autres dispositions, concernant notamment la reconnaissance du droit aux terres, territoires et ressources naturelles seraient sujettes à diverses interprétations, selon le Canada. Elles ouvriraient notamment la porte à la résurgence de revendications déjà réglées par les ententes entre l'État et les peuples autochtones (Canada, 2007). Le Canada rappelle également les jugements de la Cour suprême qui ont déjà reconnu l'obligation constitutionnelle de l'État de consulter les Autochtones sur toutes mesures législatives les concernant.

D'autres raisons expliqueraient-elles le refus du Canada de signer la *Déclaration*? L'incompatibilité avec le système juridique

canadien de certains droits reconnus par le texte - comme les droits spirituels et culturels - aurait-elle contribué à durcir la position canadienne? C'est du moins l'argument qu'avait présenté le Canada en 2001 et en 2006 en regard de la reconnaissance de droits collectifs, puisque le système canadien ne reconnaît que les droits individuels (Savard, 2007).

En somme, la *Déclaration* représente la plus récente avancée en matière de droits autochtones dans la sphère internationale. Cependant, sa valeur est amoindrie parce qu'elle est non-contraignante pour les États signataires et que plusieurs d'entre eux ont émis des réserves de nature similaire aux positions canadiennes (Savard, 2007). De plus, des États où sont pourtant établis bon nombre de peuples autochtones, ont voté contre la *Déclaration*. Malgré cela, les travaux des agences onusiennes sur les droits des peuples autochtones se poursuivent. Il faut également souligner les démarches entreprises par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, l'UNESCO, l'Organisation mondiale de la Santé, la Banque mondiale et le PNUD, qui ont contribué à renforcer le corpus juridique international en cette matière.

Ces normes internationales instituent un cadre juridique sur lequel les Autochtones peuvent appuyer leurs requêtes face aux États. Il n'en demeure pas moins que ces normes restent peu contraignantes et, selon les principaux intéressés, en-deçà de la réalité à laquelle les nations autochtones sont confrontées. C'est l'une des raisons qui expliquent leur volonté d'aller plus loin et de porter leurs doléances sur la scène internationale en s'impliquant au sein des forums et instances qui leur ouvrent la porte.

## 2.2 Les Autochtones en tant qu'acteurs politiques

On admet généralement l'idée que le contexte politique national est l'un des principaux facteurs incitant à la mobilisation des acteurs sociaux. Lorsqu'ils présentent leurs requêtes aux autorités nationales, les leaders autochtones se heurtent parfois à une fin de non-recevoir. Devant cette situation, force est de constater la volonté des groupes lésés de porter leurs griefs au-delà des frontières, là où des instances supranationales leur procureront une tribune. Cette façon d'investir l'arène internationale, habituellement interprétée comme un mouvement de contestation de l'État, pose un défi considérable au modèle traditionnel de la citoyenneté centrée sur l'État-nation (Larose, 2004). Les rapports de pouvoir entre l'État et les acteurs s'en trouvent modifiés, puisque les doléances sont portées devant une tierce partie, obligeant ainsi cette dernière à une certaine forme d'implication dans un domaine jusque là réservé à l'État.

On peut regrouper les activités internationales autochtones sous quatre catégories : 1) la participation à des organisations internationales, comme celles du système onusien; 2) la participation à des organisations internationales autochtones; 3) les rapports directs entre Autochtones et gouvernements étrangers; et 4) les relations entre les communautés autochtones étrangères (Forest & Rodon 1995). Au-delà de cette catégorisation, la forme d'internationalisation la plus remarquable est celle où les Autochtones prennent le monde à témoin, notamment par les manifestations spectaculaires qu'ils organisent (Forest & Rodon, 1995). Cette dynamique est régulièrement utilisée par les groupes sociaux, notamment par les peuples autochtones. L'idée est de faire connaître ses revendications auprès d'un autre État pour que ce dernier fasse pression sur l'État où

habite le groupe autochtone qui se dit lésé.

Parmi les cas qui illustrent cette façon d'opérer, on se rappelle l'habile mise en scène où certains membres de la nation crie entreprirent un périple, d'Ottawa à New York, où ils arrivèrent en bateau sur la rivière Hudson, afin de dénoncer le projet de développement hydroélectrique de Grande-Baleine. Devant le Gouverneur de New York, les Innus – également défavorables au projet – ont affirmé que le Québec ne respectait pas leurs droits. Ce coup d'éclat, conjugué à la campagne menée auprès des groupes environnementalistes, a nui à la vente d'électricité, mais a surtout obligé le gouvernement du Québec à mettre un terme au projet Grande-Baleine, qui devait permettre la relance économique du Québec (Salée, 2003).

On peut considérer ce phénomène sous un angle différent où les actions de groupes sociaux, à l'extérieur des frontières nationales, représentent simplement une façon, parmi d'autres, de participer à la gouvernance de divers enjeux. Plusieurs forums internationaux ont offert aux Autochtones une participation plus concrète aux débats et à l'élaboration de normes les concernant. Depuis mars 1997, quinze (15) organisations autochtones<sup>5</sup> sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU. Ce statut consultatif leur donne le droit d'assister et de participer à diverses conférences internationales et intergouvernementales. Des représentants d'autres communautés autochtones participent aussi aux réunions du Groupe de travail sur les peuples autochtones. Malgré leur présence et les efforts consentis au sein des forums internationaux, force est de reconnaître que la voix autochtone, tel qu'en témoignent certaines personnalités ayant pris part aux travaux des organismes internationaux, n'est pas toujours entendue (Salée, Field & Horn-Miller, 2004).



On conclut donc à des résultats mitigés de l'action internationale des Autochtones, puisque certains instruments internationaux, énonçant des normes aussi minimales soient-elles, n'imposent aucune obligation aux États ou ne sont pas incorporés en droit interne. Pourquoi les États et gouvernements ne réussissent-ils pas à satisfaire les attentes des peuples autochtones installés sur leurs territoires? Il pourrait être intéressant de répondre à cette question à l'aide d'éléments de comparaison entre les administrations publiques de différents États. Pour l'heure, nous nous contenterons d'examiner les mesures mises en œuvre par les gouvernements du Québec et du Canada au profit des collectivités autochtones habitant sur leur territoire.

### 3. LES POLITIQUES PUBLIQUES ENVERS LES PEUPLES AUTOCHTONES

#### 3.1 Le contexte constitutionnel canadien

Au Canada, le terme « autochtone » est employé pour désigner les peuples Inuits, Métis et des Premières Nations<sup>6</sup>. En 2006, ils étaient plus d'un million de personnes à déclarer leur identité autochtone sur le territoire canadien (Canada, 2008b).

La compétence exclusive octroyée au gouvernement fédéral à l'égard des peuples autochtones explique l'absence du gouvernement du Québec dans ce champ, du moins jusqu'aux années soixante, où l'exploitation des ressources naturelles du Nord québécois vint figurer à l'agenda politique (Salée, 2003). Les ententes conclues à cette époque avec les peuples autochtones, de concert avec le gouvernement fédéral, permirent au Québec d'obtenir la cession de certains droits territoriaux. Au Québec, la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (1975) et la *Convention du Nord-Est québécois* (1978) ont institué un nouveau régime

autochtone alors qu'elles permettaient au gouvernement du Canada de transférer, vers le gouvernement du Québec, la quasi-totalité de ses obligations constitutionnelles (Dupuis, 1997).

Au moment du rapatriement de la Constitution en 1982, le cadre juridique canadien remanié reconnaît aux Autochtones deux types de droits : les droits ancestraux et les droits issus des traités. Au cours des années qui ont suivi, on a pu observer une forte augmentation des revendications autochtones, basées sur ces aspects du droit constitutionnel.

Malgré cette ouverture juridique, le Canada se fait réprimander à l'occasion, quant au traitement des Autochtones. Encore récemment, devant le Conseil des droits de la personne de l'ONU, le Canada essayait de sévères critiques quant au sort réservé aux populations autochtones sur son territoire. La dégradation des conditions socio-économiques, de même que la nature des rapports entre les Autochtones et le gouvernement fédéral ont été pointées du doigt, hypothéquant la réputation du Canada en matière de respect des droits de l'homme (Roy, 2009).

#### 3.2 Les revendications autochtones

Les impacts de la mondialisation sur les populations autochtones ont contribué à la recrudescence des revendications qu'ils présentent aux gouvernements. Les principales requêtes de la part des nations autochtones s'adressent d'abord aux autorités fédérales. Essentiellement, les peuples et collectivités autochtones du Canada entretiennent formellement des revendications de deux natures; les unes sont d'ordre territorial, les autres concernent l'autonomie gouvernementale. Il existe deux politiques de revendications : l'une balise les revendications territoriales

globales concernant généralement les droits fonciers, qui conduit vers la conclusion de traités tripartites (collectivité autochtone, gouvernement fédéral et gouvernement de l'entité fédérée où est localisée la collectivité), et l'autre encadre les revendications particulières, visant à régler d'anciens griefs quant au respect des obligations du Canada en vertu des droits issus des traités historiques – selon les dispositions de la Constitution – de même qu'au regard de la gestion des fonds et des biens autochtones (Canada, 2008a).

Quant aux revendications en matière d'autonomie gouvernementale, une législation et un processus de négociation formel et systématique mènent généralement à la conclusion d'une entente d'autonomie gouvernementale qui permettra à ceux qui en font la demande, de régir leurs affaires internes, selon le modèle négocié et qui répond le mieux aux besoins de la collectivité. C'est par l'entremise de ces ententes que le gouvernement transfère aux peuples autochtones la responsabilité et le contrôle des terres, des ressources naturelles et de l'environnement (Canada, 2008a).

Outre les revendications de nature territoriale ou concernant l'autonomie gouvernementales, les Autochtones adressent des demandes diverses à l'État quant à des besoins spécifiques - en matière économique, culturelle ou sociale - qui font l'objet de négociations à la pièce.

En plus de l'application des principes découlant de la Constitution concernant leurs droits, les Autochtones exercent aussi une pression sur les autorités fédérales afin qu'elles s'engagent à ratifier les plus récents instruments juridiques internationaux concernant leurs droits. La réticence du gouvernement du Canada, telle qu'exprimée, par exemple, par son

opposition à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, contribue à envenimer les relations entre l'État fédéral et les Autochtones du Canada.

Les rapports en dents de scie entre les parties s'expliquent également par le fait que le gouvernement fédéral transfère peu à peu certaines de ses responsabilités – dont quelques obligations financières – aux gouvernements des entités fédérées (Salée, 2003). Cette situation déplaît aux peuples autochtones établis au Québec qui ne bénéficient pas d'ententes avec le gouvernement du Canada. Elle ne facilite pas les relations qu'ils entretiennent avec Québec, eux qui, depuis longtemps, s'efforcent de se soustraire à certaines de ses lois qui limitent l'exercice de leurs droits ancestraux. Malgré les bonnes intentions des autorités publiques, manifestées notamment par les nombreuses ententes conclues entre les parties (Québec, 2008a), le gouvernement du Québec n'arrive pas à régler, de façon satisfaisante pour tous, les différends qui perdurent avec les Autochtones (Salée, 2003). Des événements qui ont marqué les esprits, tels que la crise d'Oka, ou encore le fait que les leaders autochtones ont porté à quelques reprises leurs causes devant les instances internationales, ne sont pas sans effet sur les rapports entre les Autochtones et le gouvernement du Québec.

En mettant les gouvernements canadien et québécois dans la délicate position de devoir justifier leurs décisions devant la communauté internationale, les Autochtones les ont poussés à faire marche arrière dans certains dossiers. Cependant, ils ont aussi alimenté leur pusillanimité à prendre des engagements plus contraignants. Ce ne sont donc que des demi-victoires qui figurent au palmarès des actions internationales des Autochtones. Mais qui peut se targuer de mieux réussir? Si l'on compare les initiatives autochtones à

celles d'autres groupes sociaux qui ont aussi porté leur cause devant la communauté internationale, on ne peut qu'observer des résultats similaires.

Jusqu'à présent, nous avons présenté les difficultés et les possibilités dessinées par la mondialisation et démontré le cadre d'action juridique national et international dans lequel manœuvrent les gouvernements pour répondre aux revendications des peuples autochtones. Examinons maintenant certains enjeux qui préoccupent les Autochtones quant à la préservation de leur identité culturelle.

#### **4. PRÉOCCUPATIONS AUTOCHTONES EN MATIÈRE DE CULTURE**

La dimension culturelle, transformée par la mondialisation, est ici privilégiée. L'action internationale des peuples autochtones s'est manifestée à l'égard de la culture, entre autres, lors de l'élaboration de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, dont certaines dispositions font référence à leurs droits culturels. Les Autochtones poursuivent leurs initiatives internationales afin de veiller à la protection de leurs intérêts concernant les enjeux qui les préoccupent en matière de culture.

Outre les revendications en faveur d'une plus grande autonomie et de territoires plus vastes, les peuples autochtones présentent à l'État des requêtes visant à sauvegarder leur identité et leur culture. Au Québec, ce sont les résolutions adoptées par l'Assemblée nationale en 1985 qui font foi de la reconnaissance législative du droit des Autochtones à leur culture, leur langue, et leurs traditions (Québec, 2001b).

Bien qu'il n'existe pas de mécanisme formel concernant les demandes des collectivités autochtones en matière de

culture, il est possible de dégager certaines préoccupations exprimées devant les autorités gouvernementales, par exemple, lors de consultations publiques.

##### **4.1 Le développement culturel**

Pour les nations autochtones, comme pour tout peuple minoritaire, la préservation de la culture, de la langue, des traditions et du mode de vie est essentielle. Dans le cas des Autochtones, la question de l'identité est intimement liée à celles de la propriété du territoire et de l'autonomie gouvernementale. Ainsi, s'entrecroisent les aspects juridiques, politiques et culturels qui complexifient les rapports entre l'État, les Autochtones et le reste de la population.

Bien que Québec reconnaisse aux nations autochtones le droit à leurs spécificités identitaires et culturelles, les cultures autochtones demeurent peu connues des populations allogènes. Le gouvernement déploie ses efforts à faire de la culture québécoise un vecteur de développement économique. Notre recherche nous permet de noter que des mesures plus ciblées, visant cet objectif, pourraient être davantage développées en faveur des cultures autochtones. Des mesures gouvernementales soutiennent la création et la production d'œuvres provenant des industries culturelles et créatives, mais les véhicules de l'expression culturelle des peuples autochtones bénéficient de programmes visant essentiellement le renforcement identitaire et la préservation de spécificités culturelles, comme la langue. Les principes qui guident l'État québécois en matière de développement culturel sont basés sur l'accompagnement plutôt que sur l'intervention, laissant aux communautés la définition des grandes lignes d'action dans ce domaine. Des ententes de développement culturel ont été conclues entre le gouvernement du Québec

et certains peuples autochtones, mais elles demeurent surtout une façon de contribuer à accroître la connaissance de ces cultures et à soutenir certains projets spécifiques et communautaires (Québec, 2009).

Bien que les artistes autochtones soient admissibles aux différents programmes de soutien culturel, peu d'entre eux en profitent. Le gouvernement du Québec a ainsi adapté certains programmes aux besoins des communautés autochtones. Le Conseil des arts et des lettres (CALQ) a mis sur pied un Fonds pour soutenir les artistes du Nunavik et améliorer leurs conditions socio-économiques<sup>7</sup>. Des activités axées sur l'échange culturel mais surtout sur la production d'œuvres artistiques et littéraires de qualité et leur diffusion devraient permettre l'émergence de certaines industries culturelles. Il existe également certaines initiatives visant à favoriser le tourisme international chez les communautés autochtones, qui procure des retombées économiques pour ces collectivités.

Ces initiatives ne sont toutefois pas systématiques. Les ententes de soutien au développement des moyens de communications du Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec en sont un exemple. Pourraient-elles aller plus loin en soutenant davantage la production et la diffusion de contenus dans un objectif de développement économique dont bénéficieraient les communautés autochtones? Il faudrait bien sûr s'assurer que cela soit en accord avec les ambitions de développement culturel des collectivités autochtones.

Pour l'heure, les cultures autochtones et non-autochtones évoluent côte à côte et s'entrecroisent à l'occasion. Pourtant, artistes autochtones et non-autochtones pourraient allier leurs forces et converger

vers un objectif commun dans la défense d'intérêts qu'ils partagent. La volonté d'une plus grande autonomie de la part des collectivités autochtones peut-elle freiner ce type de collaboration? Chose certaine, le Québec pourrait assez facilement justifier des mesures plus engageantes à l'égard du développement culturel autochtone, en appuyant, par exemple, ses interventions sur la *Convention sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles*. La Convention reconnaît l'importance des savoirs traditionnels, particulièrement les systèmes de connaissances des peuples autochtones. Le texte rappelle le principe de l'égalité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des peuples autochtones (article 2.3). Il demande précisément aux signataires de tenir compte des besoins particuliers des individus issus de ces groupes afin qu'ils puissent « créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles » (article 7.1a) (UNESCO, 2005).

#### 4.2 La sauvegarde du patrimoine culturel

La perspective du développement durable des sociétés est fondée, entre autres, sur la valorisation des éléments qui composent le patrimoine culturel (Rousselle, 2006). Dans la foulée de leurs revendications, les Autochtones ont exigé la réappropriation de ces éléments.

La préservation de la culture des communautés autochtones passe par le respect et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. On entend par cette expression, « les pratiques, représentations, connaissances et savoir-faire, ainsi que les objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés (...) » (UNESCO, 2003). Pour les peuples autochtones, le patrimoine culturel immatériel est la principale source de leurs repères identitaires. C'est à travers ces repères qu'ils peuvent garder vivantes leurs cultures et les traditions qui les composent.

L'un des véhicules du patrimoine culturel immatériel est la langue. Les mesures prises afin de préserver les spécificités culturelles relevant du patrimoine immatériel sont pratiquement inexistantes. C'est plutôt par les jugements de la Cour suprême, dans leur analyse d'une disposition de la Loi Constitutionnelle de 1982 (article 23) qu'ont été rappelées les obligations de l'État d'assurer la pérennité des langues grâce à l'éducation. Soulignant que la langue est le véhicule de l'identité culturelle, la Cour met en lumière l'importance de donner plein effet aux droits culturels des Autochtones reconnus par la Constitution (Rousselle, 2006).

La révision en cours de la *Loi sur les biens culturels* devrait élargir son champ d'application au patrimoine culturel immatériel et inclure une plus grande protection à l'égard des éléments constitutifs. C'est du moins ce qu'ont demandé plusieurs intervenants, dont les représentants de communautés autochtones, lors de la consultation publique, tenue du 18 février au 9 juin 2008 à travers le Québec<sup>8</sup>. Cet exercice visait essentiellement à recueillir l'avis de la population quant au cadre législatif dont Québec veut se doter en matière patrimoniale (Québec, 2008b). C'est lors du dépôt, prévu au cours des prochains mois, de la nouvelle mouture de la *Loi sur les biens culturels* que l'on saura si ces préoccupations ont été prises en considération.

### 4.3 La protection de la propriété intellectuelle

Les mémoires déposés par les collectivités autochtones pour la révision de cette Loi expriment également des craintes quant à la propriété intellectuelle concernant les savoirs traditionnels (Conseil des Montagnais du Lac-St-Jean et Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, 2008).

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) apportent leur lot d'effets bénéfiques aux populations autochtones, leur permettant d'entrer en contact avec d'autres groupes à l'étranger, encourageant la mobilisation et favorisant une meilleure connaissance des enjeux et des moyens mis à leur disposition pour atteindre leurs objectifs. De plus, elles aident à faire connaître à la communauté internationale leurs préoccupations. Il reste néanmoins que les NTIC peuvent avoir des effets préjudiciables sur les savoirs traditionnels autochtones (Savard, 1998). Déployées sur la Toile sans l'accord préalable des personnes concernées, ces informations sensibles peuvent nuire aux droits de propriété intellectuelle des Autochtones. Le savoir intellectuel, selon les Autochtones, n'est pas assez protégé par les normes de l'Organisation mondiale du Commerce. Les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ne couvrent pas entièrement ce que les Autochtones voudraient préserver, c'est-à-dire ce qui touche au savoir traditionnel en matière notamment de biotechnologie et d'écotechnologie. Les entreprises s'approprient graduellement les connaissances des peuples autochtones sur les semences et végétaux, sans que les profits qui découlent de l'exploitation de ces richesses ne soient équitablement redistribués (ECOSOC, 2003b).

De plus, le système actuel de droit de propriété intellectuelle est difficilement applicable aux savoirs traditionnels, notamment parce que les expressions de ces savoirs sont « vieilles » et donc considérées comme relevant du domaine public. On peut rarement identifier « l'auteur » du matériel et donc, le « détenteur de droit ». Ces savoirs constituent la propriété « collective » des groupes autochtones et non de personnes ou d'entreprises (Canada, 2005). Les enjeux de la propriété intellectuelle sont considérables pour les savoirs autochtones; ils définissent le nouveau rapport de force



qui s'établit entre les peuples autochtones et le reste du monde (Bellier, 2004b). Sur quelles bases sera établie cette relation? Quel contrôle les Autochtones exerceront-ils sur leurs créations culturelles et leurs retombées économiques? Une réflexion plus approfondie concernant les enjeux et le système actuel du droit de propriété intellectuelle s'impose, compte tenu notamment de la valeur croissante des savoirs traditionnels détenus par les peuples autochtones et du vide juridique qui les entoure.

## **CONCLUSION**

La mondialisation a accéléré la prise de conscience chez les sociétés minoritaires de l'importance de l'affirmation de leur spécificité culturelle. Elle a aussi favorisé la promotion de la diversité et la pluralité des cultures, tant au niveau local qu'international. Dans la perspective où l'on reconnaît la richesse culturelle de chaque peuple et où l'on conçoit l'identité collective comme englobant toutes les cultures, on assure le développement durable des sociétés (Rousselle, 2006).

Ce rapport avait pour objectif, à partir de la démonstration des différents impacts découlant de la mondialisation sur les peuples autochtones, d'examiner la place que ces derniers occupent aujourd'hui dans la gouvernance des enjeux qui les préoccupent. La réflexion autour de cette question s'est effectuée à partir de quelques uns des instruments juridiques élaborés par les organisations internationales, par l'action internationale que mènent les leaders autochtones, de même que par leurs relations avec les gouvernements canadien et québécois.

La mondialisation a engendré d'importantes répercussions sur le mode de vie des peuples autochtones et les a mis en

contact avec d'autres sociétés aux prises avec des difficultés similaires. Les leaders autochtones ont, à maintes reprises, porté leurs doléances sur la scène internationale, parce qu'ils ne parvenaient pas à obtenir ce qu'ils voulaient des autorités québécoises et canadiennes. Cette stratégie a eu des effets mitigés : elle leur a permis de régler, de façon ponctuelle, certains différends en leur faveur, mais n'a pas amené les gouvernements à s'engager avec eux dans une relation plus égalitaire.

En somme, si l'on évalue l'impact de la mondialisation sur la culture au Québec à travers la dimension autochtone, on observe certaines difficultés dans leurs relations avec les gouvernements canadien et québécois. Cette situation peut-elle nuire à la construction identitaire de la société québécoise et à la gestion du pluralisme culturel, garante de la cohésion sociale? Les cultures autochtones et non-autochtones évoluent de façon parallèle sans qu'elles ne convergent vers des objectifs communs. Pourtant, les artisans des milieux culturels, qu'ils soient autochtones ou non, partagent bon nombre de préoccupations. Celles-ci concernent la reconnaissance identitaire, le développement culturel, la sauvegarde et la protection de spécificités de savoirs. Les gouvernements du monde entier ont joint leurs efforts pour préserver les cultures minoritaires. Peut-on penser que la mobilisation des leaders autochtones et québécois autour de ces enjeux dont ils partagent les préoccupations serait, sinon garante de réussite, à tout le moins, un intéressant modèle de gouvernance? Cette question justifierait à elle seule, une recherche plus en profondeur.



## NOTES

<sup>1</sup> Au sujet de l'impact de la mondialisation sur l'identité culturelle, se référer à : Robert, Anne-Marie (2005). « L'impact de la mondialisation sur la culture au Québec. Rapport 1. Facettes de la culture : antagonismes et perspectives »

<sup>2</sup> La vision du développement durable dans la sphère culturelle sera davantage élaborée lors d'un prochain rapport évolutif.

<sup>3</sup> Il faut savoir que le Canada n'a ratifié aucune de ces deux Conventions.

<sup>4</sup> La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* est adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007, avec 143 pays en faveur, 4 contre et 11 abstentions. Le Canada figure parmi les pays ayant voté contre la *Déclaration* et n'y est donc pas lié.

<sup>5</sup> Pour une liste de ces quinze organisations, consulter le site Internet du Haut-commissariat aux droits de l'homme. [http://www.unhchr.ch/french/html/menu6/2/fs9rev1\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu6/2/fs9rev1_fr.htm). Consulté le 27 février 2009.

<sup>6</sup> Selon l'article 35 de la Constitution.

<sup>7</sup> Pour plus d'informations à ce sujet, consulter le site Internet du CALQ. <http://www.calq.gouv.qc.ca/regions/10.htm>. Consulté le 6 mars 2009.

<sup>8</sup> Parmi les mémoires déposés, on compte celui de l'Administration régionale crie, de la Communauté Anicinape de Kitcisakik et du mémoire conjoint du Conseil des Montagnais du Lac-St-Jean et de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador. Tous trois recommandent l'inclusion de mesures de protection du patrimoine culturel immatériel dans la *Loi sur les biens culturels*.

## Bibliographie

Bellier, Irène. 2004a. « L'Organisation des Nations Unies et les Peuples Autochtones : La périphérie au centre de la mondialisation », *Socio-anthropologie*, No. 14, Interdisciplinaire. [En ligne] consulté le 9 février 2009.

Bellier, Irène. 2004b. « Les peuples autochtones dans la mondialisation : regards croisés », *Courrier de la Planète*, no. 74, octobre-décembre 2004 : 56-59.

Bellier, Irène. 2009. « Autochtone », *EspaceTemps.net*, Mensuelles, 9 février 2009. <http://www.espacetemps.net/document7583.html>, Consulté le 23 février 2009.

Canada. 2005. Le savoir autochtone et les droits de propriété intellectuelle, *Documents de travail : Traditions : Rassemblements nationaux sur le savoir autochtone*, Patrimoine Canadien. Cité dans : Conseil des Montagnais du Lac-St-Jean et Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador. 2008. Mémoire présenté conjointement lors de la consultation publique sur la révision de la Loi sur les biens culturels. [http://www.mcccf.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/consultation-publique/memoires/q\\_Conseil\\_Montagnais.pdf](http://www.mcccf.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/consultation-publique/memoires/q_Conseil_Montagnais.pdf). Consulté le 25 février 2009.

Canada. 2007. *Déclaration de l'Ambassadeur John McNee Représentant permanent du Canada auprès des Nations Unies à la 61e session de l'Assemblée générale sur la déclaration des droits des peuples autochtones*. New York, 13 septembre 2007. <http://www.ainc-inac.gc.ca/ap/ia/stmt/2007/undir-fra.asp>. Consulté le 24 février 2009.

Canada 2008a. *Revendications territoriales*. Affaires indiennes et du Nord Canada. <http://www.ainc-inac.gc.ca/al/lcd/index-fra.asp>. Consulté le 25 février 2009.

Canada. 2008b. *Peuples autochtones du Canada en 2006 : Inuits, Métis et Premières nations, Recensement de 2006*. Statistique Canada [En ligne] consulté le 13 février 2009. <http://www12.statcan.ca/francais/census06/analysis/aboriginal/index.cfm>

Conseil des Montagnais du Lac-St-Jean et Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador. 2008. *Mémoire présenté conjointement lors de la consultation publique sur la révision de la Loi sur les biens culturels*. [http://www.mcccf.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/consultation-publique/memoires/q\\_Conseil\\_Montagnais.pdf](http://www.mcccf.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/consultation-publique/memoires/q_Conseil_Montagnais.pdf). Consulté le 25 février 2009.

Dupuis, Renée. 1997. *Tribus, peuples et nations. Les nouveaux enjeux des revendications autochtones au Canada*. Éditions du Boréal, Montréal, Canada.

Dupuis, Renée. 2001. *Quel Canada pour les Autochtones?* Éditions du Boréal, Montréal, Canada.

ECOSOC. 2003a. *Les peuples autochtones et la mondialisation – Note du secrétariat*. Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Groupe de travail sur les populations autochtones. Vingt et unième session, 21-25 juillet 2003. E/CN.4/Sub.2/AC.4/2003/2 [http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/bd96aa99dbe53e24c1256d650049adc1/\\$FILE/G0314662.pdf](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/bd96aa99dbe53e24c1256d650049adc1/$FILE/G0314662.pdf). Consulté le 9 février 2009.

ECOSOC. 2003b. *Les peuples autochtones et la mondialisation – Document de travail*. Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Groupe de travail sur les populations autochtones. Vingt et unième session, 21-25 juillet 2003. E/CN.4/Sub.2/AC.4/2003/14

<http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/ab07251b14ffcb3fc1256d6c0046f992?Opendocument>. Consulté le 9 février 2009.

Forest, Pierre-Gerlier & Thierry Rodon. 1995. Les activités internationales des autochtones du Canada. *Études internationales*, Vol. 26, No. 1 (Mars 1995) :35-58.

Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones (UNPFII). *Historique de l'UNPFII*.

[http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/fr/about\\_us.html](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/fr/about_us.html). Consultée le 16 février 2009.

Labelle, Micheline & François Rocher. 2004. *Contestation transnationale, diversité et citoyenneté dans l'espace québécois*. Les Presses de l'Université du Québec, Québec, Canada.

Larose, Chalmers. 2004. « La contestation transnationale dans un monde d'États-nations. Évidence, contingence et paradoxe », dans Labelle, Micheline & François Rocher, *Contestation transnationale, diversité et citoyenneté dans l'espace québécois*. Les Presses de l'Université du Québec, Québec, Canada.

Organisation des Nations Unies. 2007. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/fr/drip.html>. Consulté le 9 février 2009.

Organisation internationale du Travail. 1957. *Convention relative aux populations autochtones et tribales*. Convention No. 107. <http://www.ilo.org/indigenous/Conventions/no107/lang--fr/index.htm>. Consulté le 16 février 2009.

Organisation internationale du Travail. 1989. *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*. Convention No. 169. <http://www.ilo.org/indigenous/Conventions/no169/lang--fr/index.htm>. Consulté le 16 février 2009.

Québec. 2001a. *Le français, une langue pour tout le monde*, rapport de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec.

Québec. 2001b. Orientations. Secrétariat aux affaires autochtones.

[http://www.saa.gouv.qc.ca/secretariat/mission\\_secretariat.htm](http://www.saa.gouv.qc.ca/secretariat/mission_secretariat.htm). Consulté le 25 février 2009.

Québec. 2006. *Loi sur le développement durable*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2006C3F.PDF>. Consulté le 23 février 2009.

Québec. 2008a. *Liste des ententes conclues par nation et par communauté*. Secrétariat aux affaires autochtones. [http://www.saa.gouv.qc.ca/relations\\_autochtones/ententes/liste\\_ententes\\_conclues.htm](http://www.saa.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/liste_ententes_conclues.htm)

Consulté le 25 février 2009.

Québec. 2008b. *Consultation publique pour une révision de la Loi sur les biens culturels*. Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

<http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=3277>. Consulté le 26 février 2009.

Québec. 2009. Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

<http://www.mcccf.gouv.qc.ca/>. Consulté le 26 février 2009.

Rousselle, Serge. 2006. *La diversité culturelle et le droit des minorités : une histoire de développement durable*. Éditions Yvon Blais, Cowansville, Canada.

Roy, Jean-Louis. « Conseil des droits de la personne de l'ONU – La réputation du Canada mise à mal », *Le Devoir*, 13 février 2009.

Salée, Daniel. 2003. « L'État québécois et la question autochtone », dans Alain-G. Gagnon. *Québec : État et société*. Québec Amérique, Canada.

Salée, Daniel, Field, Ann-Marie & Kahente Horn-Miller. 2004. « De la coupe aux lèvres. L'action politique des peuples autochtones sur la scène internationale et la reconfiguration des paramètres de la citoyenneté au Canada », dans Labelle, Micheline & François Rocher, *Contestation transnationale, diversité et citoyenneté dans l'espace québécois*. Les Presses de l'Université du Québec, Québec, Canada.

Savard, Jean-François. « Le Canada a-t-il trahi les autochtones? » *Le Devoir*, 14 septembre 2007.

Savard, Jean-François. 1998. A Theoretical Debate on the Social and Political Implications of the Internet Implementation for the Inuit of Nunavut. *Wicazo SA Review*, Vol. 13, No 2, (Fall1998) :83-97.

UNESCO. 2003. *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*.

<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00006>. Consulté le 17 février 2009.

UNESCO. 2005. *Convention sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles*.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001429/142919f.pdf>. Consulté le 13 février 2009.

UNESCO. 2007. *L'UNESCO et les peuples autochtones: un partenariat pour la diversité culturelle*.

[http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL\\_ID=35393&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=35393&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html). Consulté le 20 février 2009.



Le Laboratoire d'étude sur les politiques publiques et la mondialisation a été créé en 2004 par une entente de partenariat entre le Ministère des Relations internationales et l'ENAP. Le Laboratoire est un lien de veille et d'analyse consacré à l'étude des effets de la mondialisation sur le rôle de l'État, et sur les politiques publiques au Québec, et ce sur les enjeux d'ordre culturel, économique, environnemental, de santé, d'éducation et de sécurité.



Directeur : Paul-André Comeau

Pour plus d'information ou si vous avez des renseignements à nous transmettre, vous pouvez contacter :

la technicienne du Laboratoire  
Téléphone : (418) 641-3000 poste 6864  
leppm@enap.ca

Les publications du Laboratoire peuvent être consultées sur le site Internet :

[www.leppm.enap.ca](http://www.leppm.enap.ca)